



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 12 SEP. 2023**  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008  
relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée dite « ZAC »

**Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

**Dossier n° 84-2023-00022**

**La préfète de Vaucluse**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-6 ;**

**Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée dite « ZAC du Plan » ;**

**Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;**

**Vu le porter à connaissance reçu au guichet unique police de l'eau le 5 avril 2023 et enregistré sous le n° 84-2023-00022 relatif au projet de « modification réseau pluvial ZAC du Plan » sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;**

**Vu la demande de compléments du 10 juillet 2023 ;**

**Vu les compléments reçus au guichet unique police de l'eau le 18 août 2023, relatifs au projet de « modification réseau pluvial ZAC du Plan » sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;**

**Considérant que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;**

**Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 15 avril 2008 ;**

**Considérant que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**

Considérant que les modifications envisagées par la présente autorisation sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire**

La Communauté d'agglomération du grand Avignon  
320, chemin Meinajariés – BP 1259 – 84 911 AVIGNON, représentée par son président, est bénéficiaire de cet arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des modifications**

La modification est liée au projet routier de l'accès au futur centre de détention du Comtat Venaissin.

**Elle intervient sur le bassin principal par la modification de remblai.**

Tous les autres bassins restent inchangés. Le bassin versant intercepté avant et après modification reste le même.

#### **Etat existant :**

Le volume utile du bassin principal est de 26 848 m<sup>3</sup> avec un niveau de surverse à 32,70 m NGF.

#### **Phase chantier :**

Dès le remblaiement du bassin de rétention, l'ouvrage limitant les compartiments C1a et C1b doit être installé, afin de ne pas perdre de capacité volumique lors des travaux. Le remblaiement de 1 275 m<sup>3</sup> en phase travaux, est entièrement compensé par l'optimisation du volume utile du bassin de rétention dès le début des travaux, avec la mise en place de l'ouvrage de régulation apportant un gain volumique de 1 635 m<sup>3</sup>.

#### **Phase définitive :**

Le projet est légèrement inférieur en terme de remblaiement, soit 1 125 m<sup>3</sup>, mais toujours compensé par le gain volumique déjà mis en place lors de la phase travaux (1 635 m<sup>3</sup>).

La vidange du compartiment C1b est assurée par l'orifice positionné en fond du bassin actuel en amont du futur remblais : débit régulé à 680 l/s, diamètre 550 mm, soit un débit de 13 l/s/ha.

La vidange du compartiment C1a du bassin de rétention reste inchangée, soit un pompage à 1 m<sup>3</sup>/s. Le mode de fonctionnement du bassin de rétention pour l'exutoire la Sorgue d'Entraigues, reste inchangé.

La répartition volumique des deux compartiments C1a et C1b est la suivante :

	Surface fond	Surface miroir	Hauteur utile	Volume
C1a	9 280 m <sup>2</sup>	12 660 m <sup>2</sup>	1,53 m	16571 m <sup>3</sup>
C1b	4760 m <sup>2</sup>	7 009 m <sup>2</sup>	1,68 m	9 680 m <sup>3</sup>
Anneau ZAC	970 m <sup>2</sup>	1 590 m <sup>2</sup>	0,86 m	1 105 m <sup>3</sup>
Total				27 356 m <sup>3</sup>

Le volume du bassin principal est augmenté, passant de 26 848 m<sup>3</sup> initialement, à 27 356 m<sup>3</sup>. Il n'y a aucun rejet des nouveaux agencements de voiries (giratoire nord et sud, voirie entre les deux giratoires - allée du Grenache, amorce sud du chemin du Plan) dans le bassin principal.

### ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, où cette opération doit être réalisée, et affichée pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président de la Communauté d'agglomération du grand Avignon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 12 SEP. 2023

  
La Préfète,  
Violaine DEMARET